

Gouvernement du Québec

Décret 61-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 130 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur et l'abrogation du décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est le promoteur d'un projet de construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020, le ministre des Transports a été autorisé à verser une aide financière maximale de 55 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajoutent les frais et les intérêts, pour une durée de 15 ans, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été versée en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 130 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 40 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 130 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 40 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020
soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84913

